

1. Discipline – Procédure – Saisine du président du conseil disciplinaire – Délai de 3 mois pour agir – Délai d'ordre – Délai s'appliquant à l'initiative que doit prendre le président et non à sa décision finale.
2. Discipline – Procédure – Saisine du président du conseil disciplinaire – Prise en considération par le président d'éléments survenus postérieurement à sa saisine – Recevabilité.
3. Discipline – Loyauté – Comparution sans mandat – Affirmation inexacte à un confrère de l'existence d'un mandat – Exposition d'un confrère à une procédure de rétractation – Suspension du prononcé.

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

**Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de
Bruxelles**

En cause : Maître Pacôme

Sentence du 18 décembre 2020

Vu la sentence interlocutoire du 16 octobre 2020 par laquelle le conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de Bruxelles a renvoyé Maître Pacôme devant le conseil de discipline autrement composé,

Vu la convocation à comparaître à l'audience du 27 novembre 2020 du conseil de discipline, adressée le 19 octobre 2020 par courrier recommandé du président du conseil de discipline à Maître Pacôme, pour qu'il s'explique sur le grief suivant :

« Vous seriez :

intervenu dans une procédure au nom de Madame Mireille en vous présentant comme son conseil, alors qu'elle ne vous a jamais mandaté à cette fin, en affirmant le contraire à Maître Renard, exposant celui-ci à subir une procédure en rétractation, et en continuant à le soutenir devant enquêteur, alors qu'il résulte des éléments du dossier et particulièrement d'un arrêt du 12 décembre 2019 de la cour d'appel de Bruxelles que Madame Mireille ne vous a jamais confié la défense de ses intérêts,

Manquant ainsi à la loyauté, à la confraternité et au respect dû aux autorités de l'Ordre » ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 27 novembre 2020 à laquelle les débats ont été repris ab initio,

Entendu l'enquêteur en son rapport,

Entendu la plaidoirie du conseil de Maître Pacôme, et les explications de celui-ci qui a eu la parole en dernier lieu,

Vu les conclusions déposées à l'audience du 11 septembre 2020 par le conseil de Me Pacôme qui a déclaré le 27 novembre 2020 maintenir les moyens exposés dans lesdites conclusions.

1. Résumé des faits

Un litige familial est né dans le cadre de la succession de Monsieur G., décédé le 29 janvier 2007.

Suivant acte authentique du 12 octobre 2009, sa veuve, Madame Mireille – qui a déposé la plainte ayant donné lieu à l'ouverture de la procédure disciplinaire – a fait donation à chacune de ses trois filles, de ses droits indivis sur certains biens immobiliers et a renoncé à son usufruit sur lesdits biens, mais elle a conservé son usufruit sur un immeuble sis à La Hulpe.

Le notaire ayant passé l'acte précité a précisé, par courrier du 18 juin 2014, qu'il se souvenait de l'inquiétude de Madame Mireille à l'époque « *de disposer des revenus suffisants sa vie durant* », raison pour laquelle elle n'avait pas souhaité inclure l'immeuble précité dans l'acte du 12 octobre 2009.

Madame Mireille a néanmoins établi et signé le 16 juin 2014 un document manuscrit selon lequel elle voulait mettre en vente cet immeuble et récupérer son usufruit avec l'accord de ses filles Mariette et Christiane.

Sur la base de ce document, Mariette, représentée par Maître Pacôme, a introduit le 14 octobre 2014 une demande de conversion de l'usufruit de Madame Mireille sur l'immeuble précité.

Par jugement du 17 novembre 2015, le tribunal de première instance du Brabant wallon a fait droit à cette demande, statuant par défaut à l'égard de Madame Mireille et de sa fille Christiane et contradictoirement à l'égard de Marie-Claire.

Suite à l'appel interjeté par Madame Marie Claire, la cause a été plaidée devant la 43^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles.

Madame Mireille était une des intimées.

Maître Pacôme, qui intervenait alors comme conseil de Madame Mariette et de sa sœur Christiane, également intimées, prétend avoir estimé qu'il était confronté à un possible conflit d'intérêts qui faisait obstacle à ce qu'il représente aussi Madame Mireille en raison du fait qu'il était intervenu pour Mesdames Mariette et Christiane « *en théorie contre* » Madame Mireille dans une procédure – qui n'a pas abouti – initiée par Madame Marie Claire devant le juge de Paix pour tenter d'obtenir une mesure de protection judiciaire de Madame Mireille.

Maître Pacôme, estimant donc ne pas pouvoir intervenir lui-même, a demandé à son ancien stagiaire, Maître Renard (qui avait alors 30 ans de barreau), de représenter Madame Mireille devant la cour d'appel de Bruxelles.

Maître Renard reconnaîtra ultérieurement qu'il n'a jamais rencontré Madame Mireille, qu'il n'a reçu de celle-ci aucun mandat écrit ni verbal, ne lui a réclamé aucun honoraire et qu'il n'est intervenu qu'à la seule demande de Maître Pacôme sur production du document précité du 16 juin 2014 tracé par Madame Mireille.

Maître Renard a comparu au nom de Madame Mireille et a confirmé à la cour que Madame Mireille souhaitait la conversion de son usufruit. Il a déposé à l'audience des conclusions d'accord rédigées en ce sens.

Au nom de Mesdames Mariette et Christiane, Maître Pacôme sollicitait également cette conversion.

Par son arrêt du 6 octobre 2016, la cour d'appel a donc confirmé le jugement attaqué du tribunal de première instance du Brabant wallon.

Début 2017, Madame Mireille, ayant appris que son immeuble de rapport allait être vendu, a consulté un avocat avec l'assistance duquel elle a saisi la cour d'appel, par requête civile, d'une demande en rétractation de l'arrêt du 16 octobre 2016.

Elle a notamment fait valoir qu'elle n'avait jamais mandaté Maître Renard pour la représenter devant la cour, qu'elle ne l'avait jamais rencontré, qu'ils n'avaient échangé aucun courrier, que Maître Renard ne lui avait pas demandé d'honoraires et ne lui avait pas transmis l'arrêt du 6 octobre 2016.

Indépendamment des questions de recevabilité de la demande de rétractation, Maître Renard s'est référé à justice concernant son mandat et a expliqué qu'il était intervenu à la demande de Maître Pacôme « *en confiance* » sur base du courrier du 16 juin 2014 de Madame Mireille, en reconnaissant qu'il ne l'avait jamais vue et n'avait jamais été en contact avec elle.

Par son arrêt du 12 décembre 2019, la 43^{ème} Chambre de la cour d'appel de Bruxelles a rétracté son arrêt du 6 octobre 2016 et ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de plaider sur le fond.

Par son arrêt du 28 mai 2020, la cour d'appel a réformé le jugement du 17 novembre 2015 du tribunal de première Instance du Brabant wallon et dit non fondée la demande de vente de l'immeuble de La Hulpe et la demande de conversion de l'usufruit de Madame Mireille.

L'arrêt précité condamne en outre Maître Renard au paiement de dommages et intérêts.

2. Recevabilité des poursuites

2.1 Délai prescrit par l'article 458 § 3 du Code Judiciaire

Cette disposition prévoit que :

*« Le président du conseil de discipline qui est saisi du dossier par l'avocat ou le plaignant peut agir comme suit dans un délai de trois mois à compter de sa saisine :
(...) 3. Le cas échéant, après enquête, il peut décider que l'avocat doit comparaître devant le conseil de discipline, auquel cas l'article 459 est appliqué
Le bâtonnier, l'avocat et le plaignant reçoivent dans tous les cas une copie de cette décision, qui n'est susceptible d'aucun recours ».*

En l'espèce, le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau du Brabant wallon a, par décision notifiée le 15 mars 2019, classé sans suite la plainte dirigée, notamment, contre Maître Pacôme.

Cette décision a fait l'objet le 30 avril 2019 d'un recours de Madame Mireille.

Le président du conseil de discipline en a été saisi le 2 mai 2019.

Maître Pacôme admet la recevabilité de ce recours mais critique le délai endéans lequel le président du conseil de discipline a pris la décision de le faire comparaître devant le conseil de discipline.

En effet, ce n'est que le 10 février 2020, soit plus de 9 mois plus tard, que le président du conseil de discipline a notifié à Maître Pacôme sa décision basée sur l'article 458 §3 du Code judiciaire, prise le même jour, déclarant le recours de Madame Mireille recevable et fondé en ce qui concerne Maître Pacôme et décidant qu'il doit comparaître devant le conseil de discipline pour y entendre statuer sur le grief repris au début de la présente sentence.

Ainsi, Maître Pacôme conclut-il à l'irrecevabilité des poursuites pour violation du délai de 3 mois stipulé à l'article 458 § 3 du Code judiciaire.

Il fait valoir que le but de la disposition est d'éviter que l'avocat faisant l'objet des poursuites disciplinaires soit laissé plus longtemps dans l'incertitude.

Le législateur a autorisé le recours de la partie plaignante si le bâtonnier estime que sa plainte est non recevable, non fondée ou présente un caractère véniel ou encore si le bâtonnier n'a pas pris de décision dans un délai de 6 mois à dater du dépôt de la plainte, le recours étant alors également ouvert à l'avocat.

Le délai de 3 mois imparti au président du conseil de discipline pour agir est destiné à éviter l'enlèvement injustifié d'un dossier disciplinaire même si l'article 458 §3 du Code judiciaire autorise - notamment - le président du conseil de discipline à compléter lui-même l'enquête avant de prendre une décision, laquelle elle seule devra être communiquée aux parties conformément au dernier alinéa de l'article 458 du Code judiciaire.

Il se déduit de ce qui précède que le délai de 3 mois s'applique à l'initiative que doit prendre le président du conseil de discipline et non à sa décision finale.

En l'espèce, il apparaît du dossier de la procédure que, dès le 4 juin 2019, le président du conseil de discipline a interrogé le conseil de la plaignante sur le sort de la procédure de désaveu.

Après l'avoir informé de la fixation de la cause au 26 juin 2019 comme date relais, le conseil de la plaignante a - le 23 décembre 2019 - communiqué au président du conseil de discipline l'arrêt rendu le 12 décembre 2019 par la cour d'appel de Bruxelles.

En interrogeant le conseil de Madame Mireille sur le sort de la procédure pendante devant la cour d'appel, le président du conseil de discipline a donc poursuivi lui-même l'instruction de la plainte et n'a pu recevoir une réponse satisfaisante qu'après que la cour d'appel ait prononcé son arrêt du 12 décembre 2019.

La décision du président du conseil de discipline a été prise le 10 février 2020, soit dans les 3 mois de la communication qui lui en a été faite de l'arrêt du 12 décembre 2019 de la cour d'appel de Bruxelles, laquelle est intervenue le 23 décembre 2019.

Le délai de 3 mois prescrit par l'article 458 § 3 du Code judiciaire est d'ailleurs un délai d'ordre, qui n'est pas assorti de sanction.

A l'exception des délais prévus pour former un recours, les délais ne sont établis à peine de déchéance que si la loi le prévoit (article 860 du Code judiciaire), *quod non* en l'espèce.

Le premier moyen d'irrecevabilité des poursuites, soulevé par Me Pacôme, est donc non fondé.

2.2 Limite de la saisine du président du conseil de discipline

Le grief reproché à Maître Pacôme tel que libellé par le président du conseil de discipline dans sa décision du 10 février 2020 s'appuie sur l'arrêt du 12 décembre 2019 de la cour d'appel de Bruxelles.

Cet arrêt est postérieur à la saisine du président du conseil de discipline puisque celle-ci date du 2 mai 2019.

Maître Pacôme en déduit que le président du conseil de discipline, en se fondant sur un arrêt postérieur au recours dont il a été saisi, a dépassé les limites de sa saisine.

Il se réfère à cet égard à une décision du 8 décembre 2009 du président du conseil de discipline, citée dans une chronique de jurisprudence (JT, 2012, n° 8, p. 451), selon laquelle le président ne peut, dans son appréciation du bien-fondé du recours du plaignant contre une décision du bâtonnier, prendre en considération tous éléments quelconques survenus ultérieurement, le recours contre la décision du bâtonnier constituant la limite de compétence du président.

Il conclut donc également à l'irrecevabilité des poursuites pour dépassement des limites de la saisine du président du conseil de discipline.

S'il eut assurément été opportun que Maître Pacôme soit informé de ce que, saisi d'un recours dirigé contre la décision du bâtonnier de l'Ordre des avocats du Brabant wallon, le président du conseil de discipline poursuivait l'enquête en interrogeant la plaignante sur le sort de la procédure pendante devant la cour d'appel de Bruxelles, c'est à la lumière des droits de la défense de Maître Pacôme que doit être appréciée la portée de ce second moyen d'irrecevabilité.

En l'espèce, Maître Pacôme a poursuivi la défense de sa cliente dans le cadre de la procédure en rétractation de l'arrêt du 16 octobre 2016 en telle sorte qu'il était parfaitement informé de l'évolution de cette procédure.

De plus, le grief contenant une référence à l'arrêt du 12 décembre 2019 a été notifié à Maître Pacôme dès le 10 février 2020 en telle sorte qu'il a été à même d'assurer sa défense à cet égard, comme le confirment d'ailleurs les conclusions qu'il dépose dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Enfin, l'arrêt du 12 décembre 2019 établit la vérité judiciaire quant aux faits qui ont fait l'objet de la plainte et de la décision querellée du bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau du Brabant Wallon, et il donne donc un éclairage de ces faits sans porter sur des faits nouveaux ou étrangers à la procédure disciplinaire.

Les poursuites sont dès lors recevables.

3. Examen du grief

Le grief unique reproché à Maître Pacôme comporte en réalité trois aspects qui doivent être examinés distinctement.

3.1 Intervention sans mandat dans une procédure

Il est tout d'abord reproché à Maître Pacôme d'être intervenu dans une procédure au nom de Madame Mireille en se présentant comme son conseil alors qu'elle ne l'a jamais mandaté à cette fin.

Il est toutefois constant que Maître Pacôme n'est jamais intervenu dans une procédure au nom de Madame Mireille.

Au contraire, il prétend avoir estimé qu'il était confronté à un possible conflit d'intérêts si bien qu'il ne pouvait pas intervenir pour elle et il s'est abstenu de le faire.

Cette première partie du grief n'est donc pas fondée.

3.2 Affirmation inexacte faite à un confrère quant à la détention du mandat d'une cliente

Il est ensuite reproché à Maître Pacôme d'avoir affirmé à Maître Renard qu'il était le conseil de Madame Mireille et d'avoir continué à le soutenir devant l'enquêteur, alors que Madame Mireille ne lui avait jamais confié la défense de ses intérêts.

Il est avéré que Maître Pacôme a demandé à Maître Renard de prendre en charge la défense des intérêts de Madame Mireille devant la cour d'appel de Bruxelles.

Maître Renard a cru pouvoir l'accepter en se fondant sur le document manuscrit signé le 16 juin 2014 par Madame Mireille.

Ce document, adressé au tribunal de première instance, ne contenait toutefois aucun mandat explicite ni implicite à Maître Pacôme, qui ne pouvait donc en déduire que Madame Mireille le chargeait de faire valoir son accord de sortir d'indivision.

Il en va d'autant plus ainsi qu'il connaissait le contexte de conflit familial dans lequel ce document s'inscrivait, avec les pressions qui pouvaient en découler.

De plus, il ne pouvait raisonnablement penser que Madame Mireille, qui avait déjà renoncé à son usufruit sur trois immeubles au bénéfice de ses filles, souhaitait réellement la conversion de son usufruit en une somme réduite, en étant ainsi privée d'un revenu dont elle avait besoin.

S'il avait par impossible quelques doutes à ce sujet, il était en tout cas élémentaire pour Maître Pacôme d'obtenir la confirmation expresse du prétendu mandat de Madame Mireille.

En chargeant Maître Renard de représenter Madame Mireille contre ses intérêts et sans la moindre assurance de son accord, Maître Pacôme a manqué à la loyauté et à la confraternité.

En confirmant à l'enquêteur l'existence de son prétendu mandat, il a également manqué au respect dû aux autorités de l'Ordre.

Cette deuxième partie du grief doit donc être déclarée fondée.

3.3 Exposition d'un confrère à une procédure en rétractation

S'il est constant que Maître Pacôme a fautivement chargé Maître Renard d'assurer la défense de Madame Mireille, Maître Renard l'a accepté et s'est donc lui-même exposé à subir une procédure en rétractation.

C'est, certes, sur base des déclarations de Maître Pacôme que Maître Renard a accepté d'intervenir pour Madame Mireille.

Mais le désaveu dont il a été l'objet et sa condamnation ultérieure à une indemnité sont le résultat de son propre fait.

Cette troisième partie du grief ne peut donc être reprochée à Maître Pacôme dans le cadre de la présente procédure disciplinaire.

4. Peine

Maître Pacôme sollicite la suspension du prononcé eu égard aux circonstances de l'affaire.

Bien qu'établis, les manquements au devoir de loyauté, de confraternité et de respect dû aux autorités de l'Ordre s'inscrivent dans le contexte d'un lourd conflit au sein d'une famille dont les membres ont parfois changé de position. S'il est établi que Madame Mireille n'a mandaté aucun avocat, il n'est pas établi qu'elle n'avait aucune connaissance de la procédure d'appel initiée notamment contre elle par sa fille Marie Claire.

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier de la procédure que Me Pacôme, qui exerce le métier d'avocat depuis plus de 40 ans, ait déjà fait l'objet de sanctions disciplinaires.

Pour ces motifs, le conseil de discipline fera droit à la demande de suspension du prononcé pendant une durée de trois ans.

PAR CES MOTIFS

Le conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de Bruxelles, statuant en audience publique,

Déclare le grief partiellement établi, en ce qu'il est reproché à Maître Pacôme d'avoir affirmé à Maître Renard qu'il était le conseil de Madame Mireille, alors qu'elle ne lui a jamais confié la défense de ses intérêts, et d'avoir continué à l'affirmer devant l'enquêteur, manquant ainsi à la loyauté, à la confraternité et au respect dû aux autorités de l'Ordre,

Déclare le grief non établi pour le surplus,

Suspend le prononcé de la condamnation de Maître Pacôme pendant une durée de trois ans.

Conformément au sixième alinéa de l'article 460 du Code judiciaire, met à charge de Maître Pacôme les frais occasionnés par l'enquête, non liquidés par l'Ordre des avocats du barreau du Brabant wallon, et ceux supportés par le conseil de discipline, liquidés à 267,50 €.

Ainsi prononcé en audience publique du 18 décembre 2020 par le conseil de discipline